

# AAH déconjugalisée

## Contexte

Il s'agit d'une promesse présidentielle traduite par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, ce projet est un « marqueur social fort » avec 2 objectifs :

1

Favoriser l'indépendance financière du bénéficiaire d'Aah vis-à-vis de son conjoint c'est-à-dire :

- Ne plus prendre en compte les ressources du conjoint et le conjoint dans le calcul du montant du droit Aah à compter du 01 octobre 2023
- Ne pas générer de perdant : donc comparaison « ancien dispositif » et « nouveau dispositif » pendant plusieurs années (mise en place d'un dispositif transitoire)

2

Favoriser le pouvoir d'achat de ce public

- Sujet sensible avec une attention « plus » que soutenue des pouvoirs publics pour une mise en production au 07 octobre 2023
- Décret validé en conseil d'état le 28 décembre 2022 et publié le 29 décembre 2022

## Les principes clés

- La réforme de la déconjugalisation de l'Aah concerne les couples ;
- Pour tout bénéficiaire de l'Aah en couple qu'il soit en gestion annuelle ou trimestrielle ;
- Tout bénéficiaire de l'Aah bascule en déconjugalisé dès lors que ce mode de calcul lui est favorable ou qu'il est neutre (c'est-à-dire au moins égal à son ancien droit avant réforme) ;
- Toute bascule dans le dispositif déconjugalisé est définitive.

### → La règle de calcul est la suivante :

- Application d'un plafond de ressources isolé ;
- Le conjoint et ses ressources ne sont plus pris en compte mais restent nécessaires pour calculer les autres droits (aide au logement, prestations du jeune enfant...);
- Le plafond reste majoré en présence d'enfants à charge.

## Gestion des ressources du conjoint

- Le bénéficiaire d'AAH déconjugalisé a la possibilité, s'il le souhaite, de refuser de communiquer les ressources de son conjoint, en ne les déclarant pas. Il sera informé de cette possibilité sur les notices d'informations (ou aides contextuelles en ligne) et de ses conséquences par rapport aux autres droits.
- Les bénéficiaires restés en dispositif conjugalisé et les couples bi-Aah ont l'obligation de déclarer les ressources de leur conjoint pour permettre le calcul du droit. Sans les ressources du conjoint, dans ces situations, le droit ne pourra pas être calculé.
- Les bénéficiaires restés en dispositif conjugalisé peuvent demander expressément à basculer en dispositif déconjugalisé (même si celui-ci est défavorable). Ce qui leur permettra, s'ils le souhaitent de ne plus déclarer les ressources du conjoint.

→ **Conséquences de l'intérêt d'avoir la connaissance des ressources du conjoint même si ces dernières ne rentrent plus dans le calcul des droits AAH en tant que tel :**

### **Faire de l'accès aux droits aux nouvelles prestations**

Celles qui peuvent s'ouvrir de manière automatique en cas de changement de situation (AF, Prime à la naissance, Allocation de base, CF, ARS...

Déterminer le quotient familial nécessaire aux calculs de nombreux droits dérivés.

### **Calculer l'abattement PA/PI lorsque le BAAH y ouvre droit**

A noter que cet abattement n'a pas évolué avec la réforme. Les ressources du couple sont donc nécessaires pour déterminer le montant de l'abattement. A défaut, aucun abattement ne sera appliqué.

### **Calculer le plan de recouvrement personnalisé (PRP) si le foyer est confronté à un indu**

En cas d'absence des ressources du conjoint pour un BAAH en dispositif déconjugalisé, la retenue maximale lui est appliquée.